

# CONVENTION POUR LE DÉNEIGEMENT DE LA VOIE PRIVÉE «IMPASSE DES CHAMPS DES CERISIERS »

## ENTRE

Monsieur Guy MICLO, Maire de la Commune de ROUGEGOUTTE, habilité par délibération du Conseil Municipal n° 76 en date du 15 novembre 2023,

## Et

Monsieur Hubert GREVILLOT, domicilié 23, rue des Vosges à ROMAGNY-sous-ROUGEMONT, propriétaire de la voie dénommée « Impasse des Champs des Cerisiers à ROUGEGOUTTE,

**CONSIDÉRANT QUE LA COMMUNE DE ROUGEGOUTTE, AU TERME DE CETTE PRESENTE CONVENTION ASSURERA LE DÉNEIGEMENT DE LA VOIE DÉNOMMÉE « Impasse des Champs des Cerisiers » AUX FRAIS DU PETITIONNAIRE**

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

### Article 1

La Commune de ROUGEGOUTTE s'engage à effectuer le déneigement de la voie privée dénommée « impasse des Champs des Cerisiers à ROUGEGOUTTE » lors du passage des engins de déneigement sur les voies communales, aux frais du pétitionnaire Monsieur Hubert GREVILLOT

### Article 2

Les travaux de déneigement des voies communales ont été confiés à la SARL HUSSON à SERMAMAGNY par délibération du Conseil Municipal n° 76 du 15 novembre 2023, et les prix retenus par cette même délibération serviront à l'établissement de la facture à régler par Monsieur Hubert GREVILLOT, propriétaire de la voie « impasse des Champs des Cerisiers » à ROUGEGOUTTE :

- |                           |                       |
|---------------------------|-----------------------|
| - Engin équipé d'une lame | 62.50 € HT/Heure      |
| - Surcharge de carburant  | 6.00 € de l'heure     |
| - Saleuse                 | 11.50 € HT de l'heure |

### Article 3

La SARL HUSSON établira une facture spécifique libellée à l'adresse de Monsieur Hubert GREVILLOT pour le déneigement de la voie privée « impasse des Champs des Cerisiers ».

La SARL HUSSON adressera la facture de déneigement de la voie privée « impasse des Champs des Cerisiers » à Monsieur Hubert GREVILLOT pour paiement direct à l'entreprise HUSSON.

**Une copie de cette facture sera simultanément adressée par la SARL HUSSON à la Mairie de ROUGEGOUTTE pour contrôle du service fait par le Maire de ROUGEGOUTTE.**

#### **Article 4**

Le déneigement sera réalisé dès que les chutes de neige impliqueront le passage des engins sur les voies communales.

#### **Article 5**

Le déneigement sera effectué dans les mêmes temps que les voies communales et chaque fois que nécessaire, à l'appréciation du Maire ou, à défaut, d'un Adjoint au Maire de ROUGEGOUTTE. Si Monsieur Hubert GREVILLOT souhaitait des passages supplémentaires, il en fera la demande par écrit au Maire de ROUGEGOUTTE.

#### **Article 6**

Tout incident ou accident survenu sur cette voie « Impasse des Champs des Cerisiers » lors du déneigement, devra être pris en compte par l'assurance de la SARL HUSSON.

#### **Article 7**

Si pour des raisons techniques et/ou humaines, le déneigement ne pouvait être effectué, M. Hubert GREVILLOT ne pourra prétendre à aucun dédommagement et devra assurer cette prestation par ses propres moyens.

#### **Article 8**

Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se retourner contre la Commune de ROUGEGOUTTE prétextant un chemin dégradé après la saison hivernale.

#### **Article 9**

Cette convention prend effet à compter de la saison hivernale 2023/2024.

Elle sera réactualisée chaque année pour faire apparaître entre autre l'entreprise retenue pour le déneigement ainsi que les prix fixés.

Il pourra être mis fin à cette convention par l'une ou l'autre des parties au plus tard le 30 juin de chaque année par lettre recommandée.

Fait à Rougegoutte, le 05 décembre 2023

Le Maire  
de ROUGEGOUTTE



Guy MICLO

Le propriétaire de la voie  
« Impasse des Champs des Cerisiers »

Hubert GREVILLOT